

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CASH MÉTAUX 66

12 rue Ferdinand de Lesseps - 66280 SALEILLES

Références : 2025-115-PUB

Code AIOT : 0100000817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans de l'établissement que la société CASH MÉTAUX 66 exploite 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée, à l'occasion d'une tournée d'inspection. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025¹ que Monsieur le Préfet a pris à l'encontre de la société CASH MÉTAUX 66. Elle avait pour objet de vérifier que cette société avait respecté les prescriptions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASH MÉTAUX 66
- Installation de transit, regroupement, tri de métaux et déchets de métaux
- 12 rue Ferdinand de Lesseps, 66280 Saleilles
- Code AIOT : 0100000817
- Régime : Déclaration soumise à contrôle périodique

La société CASH MÉTAUX 66 exploite une installation de transit, regroupement, tri de métaux et déchets de métaux dans son établissement situé 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280), régulièrement déclarée le 16/11/2021². Cette activité a été déclarée pour une surface maximale de 600 m² sur les parcelles cadastrales n° 0138 et 0139, section AN, de la commune de Saleilles.

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 083-0001 du 24 mars 2025 mettant en demeure la société CASH MÉTAUX 66 de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets qu'elle exploite au n° 12 de la rue Ferdinand de Lesseps, sur le territoire de la commune de Saleilles, et de respecter plusieurs dispositions du Code de l'environnement pour la gestion de ces déchets

² Preuve de dépôt de déclaration n° A-1-Q0RT38F6X du 16 novembre 2021

Cette installation est classée pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions rappelées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité, volume de l'installation	Régime de classement
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m²	La superficie de l'aire de transit n'excède pas : 600 m²	Déclaration

Lors de la précédente inspection de l'installation, réalisée le 05/02/2025, l'inspection des installations classées avait constaté que la société CASH MÉTAUX 66 :

- avait réalisé une modification de son installation de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale de cette installation (extension sur une parcelle limitrophe : parcelle cadastrale n° 0144, section AN, de la commune de Saleilles), sans l'avoir préalablement portée à la connaissance de Monsieur le Préfet ;
- exploitait une installation de transit et regroupement de déchets dangereux (transit de batteries au plomb usagées) soumise et déclaration préalable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'avoir déclarée ;
- ne respectait pas plusieurs dispositions de la réglementation des déchets concernant l'obligation de contractualisation et de traçabilité des déchets dangereux (pour des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹ et les batteries au plomb usagées).

En conséquence, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le Préfet, par arrêté préfectoral, de mettre en demeure cette société de se conformer à ses obligations réglementaires , **dans un délai n'excédant pas 15 jours.**

Le 24 mars 2025, Monsieur le Préfet signait le projet d'arrêté de mise en demeure que l'inspection des installations classées lui avait soumis².

Contexte de l'inspection :

- Vérification du respect d'une mise en demeure préfectorale

Thème de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Trafic DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

1 À noter que bien que le transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques soit une activité visée par la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lors du contrôle du 05/02/2025, l'inspection des installations classées avait constaté que le volume de DEEE en transit dans l'établissement de la société CASH MÉTAUX 66 était inférieur au seuil minimal de 100 m³ nécessitant de déclarer cette activité au Préfet. Ce constat a été confirmé lors de l'inspection du 10/06/2025. Par conséquent, à la date du 10/06/2025, l'établissement de la société CASH MÉTAUX 66 n'était toujours pas classable au titre de la la rubrique n° 2711.

2 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 083-0001 du 24 mars 2025 mettant en demeure la société CASH MÉTAUX 66 de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets qu'elle exploite au n° 12 de la rue Ferdinand de Lesseps, sur le territoire de la commune de Saleilles, et de respecter plusieurs dispositions du Code de l'environnement pour la gestion de ces déchets

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-1°	Levée de mise en demeure
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-2°	Levée de mise en demeure
3	Obligation de contractualisation	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-3°	Levée de mise en demeure
4	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-4°	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-5°	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 10/06/2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société CASH MÉTAUX 66 avait respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025¹.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser un courrier à l'exploitant afin de l'informer de ces constats et de la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-1°
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité
<p>Prescription contrôlée : La société CASH MÉTAUX 66 (n° SIREN : 904 006 970), dont le siège social est domicilié 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 15 jours :</p> <p>1°) de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales n° 0138 et 0139, section AN, de la commune de Saleilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en déclarant cette installation, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement, - soit en cessant définitivement l'activité de cette installation, en évacuant l'ensemble des batteries au plomb usagées qui y sont entreposées, dans des installations régulièrement déclarées ou autorisées pour les traiter et en remettant, si nécessaire, le lieu de son exploitation dans un état tel qu'il ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; <p>[...]</p>
<p>Constats : La société CASH MÉTAUX 66 a présenté la preuve de dépôt de sa déclaration de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales n° 0138 et 0139, section AN, de la commune de Saleilles (preuve de dépôt n° A-5-1F5Q36QG6 délivrée le 26/02/2025) pour une quantité maximale de déchets dangereux (batteries au plomb usagées) susceptible être présents dans son établissement n'excédant pas 0,99 tonnes. Par conséquent, l'inspection des installations classées constate que la société CASH MÉTAUX 66 a respecté les prescriptions de l'article 1-1° de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025 083-0001 du 24 mars 2025 mettant en demeure la société CASH MÉTAUX 66 de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets qu'elle exploite au n° 12 de la rue Ferdinand de Lesseps, sur le territoire de la commune de Saleilles, et de respecter plusieurs dispositions du Code de l'environnement pour la gestion de ces déchets

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-2°
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier ou retour à la conformité
Prescription contrôlée : La société CASH MÉTAUX 66 (n° SIREN : 904 006 970), dont le siège social est domicilié 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 15 jours : [...] 2°) de régulariser la situation administrative de l'extension de son installation de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux qu'elle a réalisée sur la parcelle cadastrale n° 0144, section AN, de la commune de Saleilles : <ul style="list-style-type: none">- soit en portant cette extension à la connaissance de Monsieur le Préfet, dans les formes prévues par les dispositions du II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement,- soit en résorbant cette extension pour se conformer à sa déclaration du 16 novembre 2021 et en procédant, si nécessaire, au nettoyage et à la remise en état de la parcelle cadastrale n° 0144, section AN, de la commune de Saleilles de son exploitation dans un état tel qu'il ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">- que la société CASH MÉTAUX 66 a résorbé l'extension de son installation de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux qu'elle avait réalisée sur la parcelle cadastrale n° 0144, section AN, de la commune de Saleilles ;- que cette parcelle a été débarrassée de tous les métaux ou déchets de métaux non dangereux qu'elle comportait, qu'elle a été nettoyée et qu'elle ne présente pas de traces apparentes laissant supposer une éventuelle pollution des sols. Compte tenu de ces constats, l'inspection des installations classées considère que la société CASH MÉTAUX 66 a respecté les prescriptions de l'article 1-2° de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Contrat avec opérateur de traitement de déchets
Prescription contrôlée : La société CASH MÉTAUX 66 (n° SIREN : 904 006 970), dont le siège social est domicilié 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 15 jours : [...] 3°) pour l'activité de transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, qu'elle exerce dans son établissement de Saleilles : <ul style="list-style-type: none">- soit d'établir, avec un opérateur de traitement de déchets d'équipements électriques et électronique, le contrat écrit prévu au II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement pour les opérateurs de transit ou regroupement de ces déchets,- soit de cesser définitivement cette activité et de remettre les déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle détient à un opérateur de traitement ayant établi le

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Contrat avec opérateur de traitement de déchets
<p>contrat écrit avec un éco-organisme agréé, prévu au II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement pour les opérateurs de traitement de ces déchets ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : La société CASH MÉTAUX 66 a présenté le contrat qu'elle a signé avec la société PURFER à Perpignan. La société CASH MÉTAUX 66 a également remis une copie numérique de ce contrat à l'inspection des installations classées. Il comporte, en annexe 1, l'attestation indiquant que la société PURFER a signé un contrat avec les éco-organismes ÉCOLOGIC et ÉCOSYSTEM agréés par le ministère en charge de l'environnement pour la gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).</p> <p>L'établissement de la société PURFER à Perpignan est connu de et régulièrement contrôlé par l'inspection des installations classées. Par conséquent, l'inspection des installations classées est en mesure de confirmer que cet établissement est régulièrement autorisé à recevoir des DEEE qu'il fait ensuite traiter sur le site de Toulouse du groupe DERICHEBOURG, auquel la société PURFER appartient. Enfin, l'inspection des installations classées confirme que la société PURFER dispose effectivement de contrats signés avec les éco-organismes ÉCOLOGIC et ÉCOSYSTEM, en cours de validité.</p> <p>Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées considère que la société CASH MÉTAUX 66 a respecté les prescriptions de l'article 1-3° de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques de suivi des déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CASH MÉTAUX 66 (n° SIREN : 904 006 970), dont le siège social est domicilié 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 15 jours :</p> <p>[...]</p> <p>4°) dans le cas où elle a régularisé la situation administrative de son installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux en la déclarant, de se conformer aux dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du §.I de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, en émettant les bordereaux électroniques dans l'application « Trackdéchets » (https://trackdechets.beta.gouv.fr), lorsqu'elle remet ces déchets à un tiers, - du 7^e alinéa du §.II de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, en téléversant, dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), au plus tard, sept jours après leur expédition, les données précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, <p>pour les batteries au plomb usagées en transit dans son établissement de Saleilles ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : La société CASH MÉTAUX 66 a indiqué à l'inspection des installations classées qu'elle remet désormais l'intégralité de ses batteries au plomb usagées qu'elle récupère à la société PURFER. Elle a également indiqué à l'inspection des installations classées que c'était, dans le cadre de leur accord commercial, la société PURFER qui effectuait la saisie des bordereaux électroniques relatifs à ces déchets dans l'application « Trackdéchets ».</p>

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques de suivi des déchets dangereux
L'inspection des installations classées s'est fait confirmer ces deux affirmations lors d'un appel téléphonique passé à la société PURFER, à l'issue de l'inspection du 24/03/2025.
Compte tenu : - des éléments ci-dessus ; - et qu'en application du 2 ^e alinéa du III de l'article 541-43 du Code de l'environnement : « <i>la transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu</i> » ;
L'inspection des installations classées considère que la société CASH MÉTAUX 66 a respecté les prescriptions de l'article 1-4° de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques de suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société CASH MÉTAUX 66 (n° SIREN : 904 006 970), dont le siège social est domicilié 12 rue Ferdinand de Lesseps à Saleilles (66280), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 15 jours : [...]
5°) dans le cas où elle a établi le contrat écrit mentionné au premier tiret du 3°) ci-dessus, de se conformer aux dispositions : - du §.I de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, en émettant les bordereaux électroniques dans l'application « Trackdéchets » (https://trackdechets.beta.gouv.fr), lorsqu'elle remet ces déchets à un tiers, - du 7 ^e alinéa du §.II de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, en téléversant, dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDS), au plus tard, sept jours après leur expédition, les données précisées à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, pour les déchets d'équipements électriques et électroniques en transit dans son établissement de Saleilles.
Constats : La société CASH MÉTAUX 66 a indiqué à l'inspection des installations classées que c'était, dans le cadre du contrat qu'elle a signé avec elle, la société PURFER qui effectuait la saisie des bordereaux électroniques relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques à ces déchets dans l'application « Trackdéchets ». L'inspection des installations classées s'est fait confirmer cette affirmation par la société PURFER lors d'un appel téléphonique qu'elle lui a passé à l'issue de l'inspection du 24/03/2025.
Compte tenu : - des éléments ci-dessus ; - et qu'en application du 2 ^e alinéa du III de l'article 541-43 du Code de l'environnement : « <i>la transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu</i> » ;

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques de suivi des déchets dangereux
L'inspection des installations classées considère que la société CASH MÉTAUX 66 a respecté les prescriptions de l'article 1-5° de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure